

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Le conseil de la Municipalité de Frontenac siège en séance extraordinaire ce vendredi 22 novembre 2024 à 12h15, dans la salle du conseil. Sont présents, le maire, M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

M. Marcel Pépin Mme Sonya Provost
Mme Mélanie Martineau M. Andy Maheux
M. René Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy, est présent sur place.

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation pour la présente séance du conseil.

Mme Lucie Boulanger, conseillère, est absente.

2024-296

APPEL D'OFFRES 2024-32 – FOURNITURE DE BORNES MULTISERVICES, BOÎTIERS DE COMMANDE ET LOGICIEL DE CONTRÔLE POUR LE LAVAGE AUTOMATISÉ DES EMBARCATIONS

Attendu que la protection du lac Mégantic et du lac Aux Araignées est une priorité pour les quatre municipalités riveraines du lac Mégantic, soit Frontenac, Lac-Mégantic, Marston et Piopolis;

Attendu que les quatre municipalités ont fait le choix d'agir de façon concertée et qu'elles se sont associées afin d'entreprendre les actions nécessaires pour la protection du lac Mégantic et du lac Aux Araignées;

Attendu que la Ville de Lac-Mégantic, agissant pour et au nom d'un regroupement composé des municipalités de Frontenac, Marston, Piopolis et Lac-Mégantic, demande des soumissions pour la fourniture des bornes multiservices, boîtiers de commande et logiciel de contrôle pour le lavage automatisé des embarcations, selon trois options, soit achat, location ou location avec option d'achat;

Attendu que la Ville de Lac-Mégantic a publié, au nom des quatre municipalités, l'appel d'offres 2024-32– Fourniture de bornes multiservices, boîtiers de commande et logiciel de contrôle pour le lavage automatisé des embarcations sur le site SE@O, et ce, conformément aux dispositions des articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que la Ville de Lac-Mégantic a reçu les soumissions suivantes, soit :

1.	Logic-Contrôle inc.	
	- Achat	300 995,10\$
	- Location	341 533,25\$
	- Location avec option d'achat	341 534,25\$
2.	General Tech Services inc.	
	- Achat	125 791,28\$
	- Location	182 368,05\$
	- Location avec option d'achat	186 440,95\$

Municipalité de Frontenac

Attendu que les documents d'appel d'offres prévoient également des options, notamment le prolongement pour 5 années supplémentaires du contrat d'entretien des équipements et de la garantie pièces et main-d'œuvre;

Attendu la recommandation des représentants des municipalités de Frontenac, Marston, Piopolis et Lac-Mégantic, à l'effet de retenir l'option d'acheter les équipements et d'accepter les options, notamment un contrat d'entretien et une garantie de cinq (5) années supplémentaires;

Attendu que le contrat doit, pour être valide, être octroyé par résolution par chacune des municipalités de Frontenac, Lac-Mégantic, Marston et Piopolis;

Attendu que chacune des municipalités est partie prenante audit contrat et en assume sa part, soit 25% des coûts;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la plus basse soumission conforme déposée au 14 novembre 2024 pour l'acquisition de bornes multiservices, boîtiers de commande et logiciel de contrôle pour le lavage automatisé des embarcations ainsi que les options, soit l'offre de la compagnie General Tech Services inc., au montant de 215 471,77\$, incluant toutes les taxes applicables;

Que la Municipalité de Frontenac financera la partie d'immobilisations (25%) au montant de 21 125,51\$, incluant toutes les taxes applicables, à même son fonds général de l'année 2024;

Que la Municipalité de Frontenac financera la part des coûts d'opération (25%) au montant estimé de 10 606,76 \$, incluant toutes les taxes applicables, à même le budget courant de la municipalité dans l'éventualité d'un manque de liquidité dans le compte des Municipalités riveraines (budgets 2025 à 2034);

Que la Municipalité de Frontenac avisera la compagnie General Tech Services inc. qu'elle doit facturer les quatre municipalités selon leur part respective;

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à signer tout document et à donner toute directive à cet effet.

Adoptée.

2024-297

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé:

« RÈGLEMENT NO. 489-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 458-2021 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE », dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée.

RÈGLEMENT N° 489-2024

RÈGLEMENT NO. 489-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 458-2021 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 458-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1^{er} juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du **5 novembre 2024** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par M. René Pépin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 OBJECTIFS

1. L'article 6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré du Règlement numéro 458-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par:

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Municipalité de Frontenac

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement no. 458-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.8, de l'article numéro 7.8.3 :

« 7.8.3 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 6.3 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement no. 458-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.5.4, de l'article 7.5.5 :

« 7.5.5 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

Municipalité de Frontenac

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
 - Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
 - La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.
4. Le Règlement no. 458-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.5.4, de l'article 7.5.6 :

« 7.5.6 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
 - Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
 - L'objet du contrat de service et son prix. »
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac, ce **22 novembre 2024**.

Gaby Gendron, maire

Jean-Sébastien Roy, directeur
général et greffier-trésorier

Autre sujet:

- Offre d'emploi 3^e employé permanent aux travaux publics

2024-298

Proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la session extraordinaire soit levée, 12h30.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

Municipalité de Frontenac

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance extraordinaire du conseil de ce 22 novembre 2024, et ce, pour la résolution 2024-296.

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier